



QUESTIONS ET RÉPONSES (Q ET R) – v2

Demande d'offre à commandes (DOC) – Services de soutien à la gestion du portefeuille et des projets de gestion des sites contaminés et projets majeurs de fermeture de mines

Date : 2019-09-04

Ministère: Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC)

Responsable de l'offre à commandes : Shuo Chen

N° de l'invitation : 1000206942

N° de tél. : 819-953-6910

N° de téléc. : 819-953-7721

Adresse de courriel : shuo.chen@canada.ca

DESCRIPTION DE L'AMENDEMENT:

Suite à la précédente Q et R v1 (Fr), il s'agit de publier une nouvelle mise à jour v2. Les questions et réponses qui ont été révisées comprennent:

- Q et R # 8
- Q et R # 34
- ajouter les Q et R # 47 à 54

Q1 : Des pièces jointes sont-elles associées à la DOC?

R1 : Non. Aucune pièce jointe supplémentaire n'est associée à la DOC.

Q2 : La DOC semble être axée sur les services de nature consultative. Si un offrant obtient une offre à commandes dans un des trois volets, cela empêchera-t-il de futurs travaux liés à la fermeture d'une mine dans un des sites du portefeuille de mines abandonnées et d'autres sites contaminés dans les territoires et les provinces figurant à la section 1.2.2 de la DOC?

R2 : Le statut de titulaire d'offre à commandes n'empêcherait pas une entreprise ou des ressources de travailler dans nos sites; toutefois, les travaux effectués en vertu d'une commande subséquente particulière pourraient empêcher une entreprise ou des ressources de soumissionner des travaux subséquents dans un site en particulier. De telles décisions seront prises au cas par cas en fonction des exigences particulières des travaux pour chaque commande subséquente.

Q3 : En ce qui concerne les exigences obligatoires relatives à la valeur en dollars des projets et les exigences relatives à l'expérience des offrants, figurant dans la



remarque 1 (page 21, section 4.4.1), RCAANC envisagerait-il de rajuster ces exigences de manière à éviter de restreindre le bassin d'offrants disponibles?

R3 : Les exigences relatives à la valeur en dollars et à l'expérience sont fondées sur le type et l'échelle de nos projets, et elles sont donc adéquates et ne seront pas ajustées dans les volets 1 et 2. Toutefois, nous avons retiré les exigences relatives à la valeur en dollars dans le volet 3.

Q4 : Quelle est la définition des expressions « projet d'immobilisation » et de « projet d'exploitation minière », employées pour la première fois au critère 1-O1 (page 20, section 4.4.1, élément 1.8) de la DOC?

R4 :

Les termes « projet » et « immobilisations » sont définis dans l'énoncé des travaux, section E.T.4 (pages 90 à 94 de 139).

« Projet d'immobilisation » : Renvoie à un projet d'investissement à long terme, à forte intensité de capital, ayant pour objectif d'exploiter, d'agrandir ou d'améliorer une immobilisation.

« Projet d'exploitation minière » : Projet qui se déroule relativement à un site minier, que celui-ci soit opérationnel ou post-opérationnel. Il peut comprendre un ou plusieurs aspects du cycle de vie d'une mine, y compris : 1) la prospection et l'exploration, 2) l'exploitation, 3) la fermeture et 4) la remise en état.

Les offrants devraient également consulter la définition d'un projet de fermeture de mine exposée dans l'énoncé des travaux, section E.T.4, en ce qui concerne le volet 2.

Q5 : RCAANC avait-il l'intention de mettre davantage l'accent sur l'expérience relative aux projets visant des sites non contaminés (c.-à-d. l'expérience de projets d'immobilisation et d'exploitation minière) en demandant que deux des trois projets du volet 1 soient des projets visant des sites non contaminés, même s'il y a un volet distinct (volet 2)?

R5 :

RCAANC est à la recherche d'offrants et de ressources proposées qui possèdent une expérience pertinente en matière de prestation des services.

Le critère 1-O1, volet 1, exige au moins une (1) mission professionnelle montrant la prestation de services relatifs à un projet de gestion de site contaminé d'un client, et au moins deux (2) missions professionnelles montrant la prestation de services relatifs au projet d'un client dans lequel les travaux de mise en œuvre ont été partiellement ou entièrement achevés, en plus de montrer que le projet est soit un projet d'immobilisation, soit un projet d'exploitation minière.

Il est à noter que les critères 1-C1 et 1-C2, volet 1, évaluent plus à fond la pertinence des missions professionnelles des ressources et de l'offrant par rapport aux exigences de projet de RCAANC.



Le volet 2 est centré sur l'expérience de projets de fermeture de mines. Les offrants devraient consulter les définitions figurant dans l'énoncé des travaux, section E.T.4.

Q6 : Le volet 1 indique l'exigence suivante : « la prestation d'une expertise spécialisée sur le cycle de vie de projets de gestion de sites contaminés et de projets d'exploitation minière mettant l'accent sur l'assainissement de sites miniers » et « d'options [...] de prestation de services à long terme pour les projets de gestion de sites contaminés (y compris les projets majeurs de fermeture de site) ». Veuillez préciser en quoi les exigences du volet 1 sont différentes de celles du volet 2, puisqu'il semble que les deux volets se chevauchent.

R6 : Même si les deux volets exigent une connaissance des sites contaminés ainsi que de la fermeture et de la remise en état des mines (étant donné que notre portefeuille est composé de sites contaminés, y compris des mines devant être remises en état et fermées), le volet 1 est centré sur la planification stratégique et les services de gestion de portefeuille, tandis que le volet 2 est centré sur la planification technique et les services de réalisation des projets majeurs de fermeture de mines en tant que tels.

Q7 : Dans la DOC, on demande que chaque membre de l'équipe de projet (c.-à-d. le responsable principal, le consultant principal et le spécialiste en la matière principal) ait une expérience de « travail auprès de gouvernements ou de peuples autochtones ». RCAANC envisagerait-il de modifier ce critère obligatoire de façon à ce que l'expérience de « travail auprès de gouvernements ou de peuples autochtones » ne soit exigée que pour un ou deux membres de l'équipe?

R7 : L'exigence selon laquelle chaque membre de l'équipe de projet doit avoir une expérience de « travail auprès de gouvernements ou de peuples autochtones » sera maintenue. Cependant, il convient de préciser qu'en ce qui concerne le volet 3, le responsable principal/partenaire et le consultant principal n'ont pas obligatoirement besoin d'une expérience professionnelle auprès de gouvernements ou de peuples autochtones : il s'agit plutôt d'un facteur parmi cinq dont un nombre minimal doit être démontré, tel qu'il est précisé dans les critères.

Q8 : Le seuil minimal de 20 M\$ pour l'expérience de projet individuelle et l'expérience de l'équipe de ressources met la barre très haute. RCAANC envisagerait-il de modifier ce seuil à la baisse et de l'établir à 5 M\$ (de préférence) ou à 10 M\$?

R8 : Nous avons retiré les seuils de valeur en dollars dans le volet 3. Les seuils de valeur en dollars et l'expérience sont fondés sur le type et l'échelle de nos projets; ils sont donc adéquats et seront maintenus pour les volets 1 et 2.

Q9 : Le critère O3 de chacun des volets décrit les exigences relatives à l'équipe de base, y compris le nombre de ressources qui doivent être offertes par catégorie de



ressources et qui doivent démontrer les qualifications nécessaires conformément à la section pertinente de l'énoncé des travaux.

Par exemple, le critère 1-O3 exige d'offrir au moins deux responsables principaux et chargés de projet, dont au moins un doit posséder les qualifications pour la section 7.3.1.1. En supposant que le nombre minimal de ressources par catégorie qui doivent démontrer les qualifications en vertu de l'EDT est respecté, RCAANC peut-il préciser la façon dont les ressources de base supplémentaires qui ne démontrent pas les qualifications exigées en vertu de l'EDT seront traitées pendant l'évaluation et, éventuellement, dans l'offre à commandes si la soumission est retenue?

R9 :

Tel qu'il est établi dans le critère O3, seules les ressources qui possèdent les qualifications minimales seront évaluées par la suite. À la suite de l'attribution d'un accord d'offre à commandes (AOC), les ressources qui ne démontrent pas les qualifications minimales exigées au moment de la DOC peuvent être soumises à une réévaluation avant une commande subséquente lorsque la DGPSCN demande des ressources supplémentaires, de remplacement ou de substitution.

Pour l'évaluation de la DOC, en ce qui concerne l'équipe de BASE offerte en réponse au critère O3, dans le critère coté numériquement C1, « Lorsque plus d'une (1) ressource est proposée et possède les qualifications minimales d'une catégorie donnée, chaque ressource sera cotée individuellement et la somme et la moyenne des totaux pour chaque ressource seront calculées afin d'obtenir le pointage total de l'offrant pour la catégorie ».

Seul le nombre minimal de ressources de l'équipe de BASE qui sont exigées dans le critère O3 et qui démontrent les qualifications minimales seront évaluées dans le critère coté numériquement C1.

Les ressources de l'équipe de BASE qui sont offertes au-delà du nombre minimal exigé dans le critère O3 et qui démontrent les qualifications minimales seront évaluées en fonction du critère coté C4.

Q10 : Veuillez confirmer qu'il est acceptable qu'une seule personne :

- **soit présentée à la fois comme responsable principal et chargé de projet (ou consultant principal) et comme spécialiste en la matière principal;**
- **et/ou soit présentée comme spécialiste en la matière principal (p. ex. pour le volet 2, une ressource est présentée à la fois comme spécialiste en la matière principal – cycle de vie des projets de fermeture de mines et comme spécialiste en la matière principal – gestion de grands projets, démontrant ainsi la conformité avec l'exigence 2-O3 c) et d), en plus de contribuer aux critères cotés pertinents pour les deux catégories).**

R10 :



La même personne peut être proposée une fois comme responsable principal et chargé de projet ou consultant principal, et une fois comme spécialiste en la matière principal; toutefois, dans tout AOC subséquent, les services de cette personne doivent être offerts au taux horaire le plus bas parmi les taux horaires des catégories où la personne est qualifiée.

La même personne peut être proposée comme spécialiste principal dans plusieurs catégories de spécialiste en la matière principal; toutefois, dans tout AOC subséquent, les services de cette personne doivent être offerts au taux horaire le plus bas parmi les taux horaires des catégories où la personne est qualifiée.

Q11 : Veuillez indiquer où je peux trouver une description des travaux à entreprendre conformément à la DOC précitée. De plus, est-ce qu'un marché attribué pourrait conduire à des travaux à entreprendre n'importe où au Canada?

R11 : Veuillez consulter l'E.T.13 de la DOC (fr) v3.0 (page 126 de 139)

Q12 : La page 5 des modèles de formulaire de présentation, on indique que [traduction] « seules les ressources désignées dans cette section Ressources supplémentaires (cotées) seront prises en considération en vue de la démonstration, par l'offrant, du critère coté 1-C1 ».

Cela semble incompatible avec le critère coté C1, qui indique ceci : « les ressources qui remplissent les exigences de 1-O3 et de la catégorie dans laquelle elles sont proposées [...] seront évaluées en fonction de n°-C1). » Veuillez confirmer que le texte cité ci-dessus, qui provient du modèle de présentation, contient une faute de frappe.

R12 : Tel qu'il est indiqué dans les exigences 1-O3, 2-O3 et 3-O3, seul le nombre minimal de ressources de l'équipe de base (qui s'appliquent au volet, selon la définition figurant dans l'exigence obligatoire respective) qui possèdent les qualifications minimales seront évaluées en fonction des critères cotés s'appliquant aux ressources de l'équipe de base n°-C1.

En ce qui concerne les ressources supplémentaires, seules les ressources supplémentaires qui sont indiquées dans le tableau O2 seront évaluées en fonction de n°-C4.

Q13 : Comment un offrant peut-il démontrer que ses ressources supplémentaires (personnel intermédiaire et subalterne) répondent aux exigences énumérées dans la section 7.3.2.2 (page 114 de 139)? Devrions-nous utiliser le tableau 3 (Équipe des ressources de base proposée – modèle de ressource) en y apportant les modifications nécessaires?

R13 :

Tel qu'il est établi dans le tableau O2 pour « Capacité de l'équipe de l'offrant » (cotée), les offrants devraient désigner les ressources supplémentaires dans le tableau O2, en



indiquant chaque ressource intermédiaire et chaque ressource subalterne qui sont proposées (s'il y a lieu).

Les offrants ne sont pas tenus de présenter un tableau 3 rempli pour les ressources de niveau intermédiaire ou subalterne. La conformité d'une ressource désignée dans le tableau O2 en tant que ressource intermédiaire ou subalterne avec les qualifications minimales des ressources en vertu de l'EDT sera vérifiée avant toute attribution.

On rappelle aux offrants les attestations figurant dans la partie 5 de la DOC : « *À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.* »

Q14 : En ce qui concerne les exigences énumérées dans la section 7.3.2.2 pour les ressources supplémentaires, les exigences sont-elles toutes obligatoires?

R14 :

Oui. Même s'il n'est pas obligatoire de proposer des ressources supplémentaires pour être considéré comme admissible à la prestation de services en vertu d'un AOC subséquent, la ressource supplémentaire doit démontrer les qualifications minimales de la catégorie de ressource dans laquelle elle est proposée, tel qu'il est établi dans l'énoncé des travaux (section 7.3.1.2 pour le volet 1, section 7.3.2.2 pour le volet 2 et section 7.3.3.2 pour le volet 3).

Des ressources supplémentaires des catégories de niveau intermédiaire et subalterne ne sont pas requises pour démontrer les qualifications au moment de présenter la proposition au titre de la DOC; toutefois, ces ressources seraient validées avant l'attribution d'un AOC.

Q15 : Les curriculum vitæ et les missions professionnelles des ressources faisant partie de l'équipe de base que l'offrant propose qui sont réputées remplir les exigences énoncées dans l'exigence obligatoire 2-O3 seront évalués en fonction de l'ampleur et de la portée démontrées et corroborées de l'expérience pertinente des ressources à l'égard de la prestation de services répondant aux besoins de la DGPSCN, tels qu'ils sont décrits dans les sections 5.3.1 à 5.3.8 de l'EDT. Les offrants doivent-ils fournir des curriculum vitæ (CV) de toutes les ressources de l'équipe de base et des ressources supplémentaires, ou le tableau 3 est-il l'équivalent d'un CV aux fins de la DOC?

R15 : Il revient aux offrants de déterminer la meilleure façon de présenter les renseignements sur les qualifications des ressources offertes. Cela peut être fait au moyen du tableau 3, de CV ou d'une combinaison des deux. Les offrants devraient également consulter le critère coté C7 – Qualité de l'offre. Veuillez noter que des exigences obligatoires s'appliquent à la présentation des missions professionnelles.



Q16 : Faites-vous référence à un rôle de DG dans l'organisation d'un client ou dans l'organisation de l'offrant? Pouvez-vous donner un exemple de DG (par exemple, serait-ce un vice-président ou un président-directeur général)?

R16 :

Le terme « DG » signifie « directeur général ». Aux fins de la DOC, un directeur général est défini comme un membre de la haute direction d'une organisation du secteur public dont les subalternes directs sont typiquement des directeurs ou des cadres supérieurs qui sont chacun responsables de leur propre unité opérationnelle. Un directeur général relève de la direction d'un ministère ou organisme (de niveau EX-02 ou supérieur – ou les « chefs » équivalents dans le secteur privé).

Les équivalents possibles d'un directeur général dans le secteur privé peuvent comprendre les rôles de vice-président et de directeur ou gestionnaire régional, ainsi que d'autres postes dont le titulaire relève directement de la haute direction de l'organisation et reçoit des comptes rendus directs de plusieurs unités opérationnelles dans le cadre de sa propre gestion.

Q17 : Veuillez confirmer que l'expression « Services d'évaluation, de gestion de l'insolvabilité et de recommercialisation de projets de gestion de sites contaminés » (définie dans l'E.T.5) qui est mentionnée devrait plutôt se lire « Services d'évaluation, de gestion de l'insolvabilité et/ou de recommercialisation de projets de gestion de sites contaminés » (définie dans l'E.T.5).

R17 : Le titre du volet établi dans l'E.T.5, « Services d'évaluation, de gestion de l'insolvabilité et de recommercialisation de projets de gestion de sites contaminés », est exact. Les offrants retenus du volet 3 peuvent être chargés de la prestation de n'importe lequel des services établis dans le volet 3.

Pour l'évaluation établie dans les critères cotés, les critères portent sur l'expérience de l'offrant ou des ressources (selon ce que le critère indique) quant à la prestation de services liés à ce volet. L'ampleur de l'expérience exigée est établie dans chaque critère.

Q18 : En ce qui concerne les critères 3B-1, 3B-2, 3S-1, 3S-2 – b.3) : Veuillez confirmer que les autorités compétentes (AC) pour le volet 3 comprendraient un tribunal compétent.

A18 : Oui. Les AC pourraient comprendre un tribunal compétent.

Q19 : Les critères 3-C1, 1.1 a) et 1.2 a) exigent des « missions professionnelles supplémentaires distinctes » (en plus des trois missions professionnelles présentées dans les exigences obligatoires). Cette exigence a pour effet d'éliminer l'évaluation et la cotation des trois projets les plus pertinents réalisés par nos ressources principales. Nous demandons que, à l'instar des critères 1.1 b) et 1.2 b), les missions professionnelles présentées en réponse au critère coté et aux exigences obligatoires soient permises pour les critères 3-C1, 1.1 a) et 1.2 a).



R19 :

Les critères 3-C1 1.1 a) et 1.2 a) cherchent à évaluer l'ampleur de l'expérience des ressources proposées, outre le nombre minimal de missions professionnelles figurant dans les exigences obligatoires. Par exemple, pour le responsable principal et le chargé de projet, un nombre minimal de trois missions professionnelles sont exigées, conformément aux exigences établies dans l'énoncé des travaux, 3B-1. Le critère 3-C1 1.1 a) recherche jusqu'à cinq missions professionnelles supplémentaires (totalisant huit missions professionnelles pour la ressource, globalement).

Il est à noter que les facteurs de cotation des missions professionnelles supplémentaires conformément aux critères 1.1 a) i) et ii) et 1.2 a) i) et ii) sont identiques aux facteurs servant à évaluer le respect du nombre minimal exigé de missions professionnelles, mais qu'ils sont cotés pour ces missions professionnelles supplémentaires (et non pour les missions professionnelles obligatoires, qui s'appliquent au nombre minimal de missions professionnelles exigées).

Q20 : En ce qui concerne le critère 3-C2, 2.1 b) (i et iii) :

a. Veuillez confirmer la différence entre i et iii.

b. Veuillez nous donner des exemples d'organisations clientes et d'organisations gouvernementales ou quasi gouvernementales autres que RCAANC (qui faisait anciennement partie d'AANC/du MAINC) qui ont acquis des services semblables (tel qu'on le définit dans l'EDT).

R20 :

Le critère 3-C2, 2.1 b) i) évalue l'étendue de la clientèle de l'offrant pour la prestation des services (toute organisation cliente à qui ces services ont été fournis).

Le critère 3-C2, 2.1 b) iii) évalue l'étendue de la clientèle de l'offrant composée d'organisations gouvernementales ou quasi gouvernementales.

Les clients servant à démontrer le respect du critère 2.1 b) i) peuvent également servir à démontrer le respect du critère 2.1 b) iii). D'autres clients peuvent aussi servir à démontrer le respect du critère 2.1 b) iii).

Les organisations « de garde » qui sont propriétaires ou responsables de biens immobiliers et d'actifs ont besoin de ces types de services. Les organisations gouvernementales ou quasi gouvernementales peuvent être des organisations de niveau national, territorial, provincial ou de l'État (p. ex. un ministère, un organisme, une agence ou une commission de niveau fédéral, un ministère, une agence, un conseil ou une commission de niveau provincial, un ministère, une agence, un conseil ou une commission de niveau territorial, une société d'État, une organisation de services publics, un organisme de réglementation) ou des organisations d'une administration municipale ou d'un gouvernement régional. Sont comprises les organisations gouvernementales et quasi gouvernementales situées au Canada et à l'étranger. Une organisation « gouvernementale » ou « quasi gouvernementale » peut également comprendre le fait



de travailler comme représentant nommé par un organe judiciaire et relevant de cet organisme pour assurer la prestation des services (p. ex. agent nommé par le tribunal).

Q21 : Veuillez confirmer que le tableau 3, qui figure parmi les tableaux concernant les services de soutien à la gestion du portefeuille et des projets de gestion des sites contaminés et projets majeurs de fermeture de mines, devrait être utilisé au moment de remplir la section sur le critère coté 3-C1.

R21 : Les offrants DOIVENT utiliser le tableau 2 comme modèle dans leurs offres. Les offrants devraient (une préférence, mais non pas une obligation) utiliser d'autres formulaires (tableaux 1, 3, 4) comme modèles dans leurs offres.

Q22 : Le tableau 3 concernant les services de soutien à la gestion du portefeuille et des projets de gestion des sites contaminés et projets majeurs de fermeture de mines demande des « *ans d'expérience professionnelle démontrée se rapportant au volet de services à la direction d'un portefeuille de projets ou d'un portefeuille d'initiatives horizontales* ». Pour répondre au volet 3, veuillez confirmer que cela devrait plutôt se lire « *années d'expérience professionnelle démontrée se rapportant au volet de services à la direction de services d'évaluation, de gestion de l'insolvabilité et/ou de recommercialisation de projets de gestion de sites contaminés* ».

R22 :

La formulation des exigences dans l'EDT pour le volet 3 demeure « à la direction d'un portefeuille de projets ou d'un portefeuille d'initiatives horizontales » et demeurera [traduction] « ans d'expérience professionnelle démontrée se rapportant au volet de services à la direction d'un portefeuille de projets ou d'un portefeuille d'initiatives horizontales » dans le tableau 3.

Cette exigence du volet 3 vise à démontrer que la ressource a simultanément travaillé à de multiples projets ou dirigé de multiples projets. Les projets et les missions professionnelles n'ont pas à s'adresser à un seul client; ils peuvent représenter un éventail de projets simultanés visant de multiples clients.

Q23 : Étant donné que la période d'insolvabilité des mines s'étend souvent sur plus de dix ans, veuillez confirmer qu'un projet qui a commencé avant la date butoir de dix ans, mais qui s'est poursuivi dans les dix dernières années serait admissible pour le critère coté 3-C1.

R23 : Oui, les projets qui ont commencé il y a plus de dix ans peuvent tout de même être présentés, pourvu qu'une partie du travail des ressources ait été effectué au cours des dix dernières années.

Q24 : Compte tenu des exigences obligatoires strictes, RCAANC envisagerait-il d'éliminer la note de passage minimale de 70 % pour les critères cotés 3-C1 à 3-C6, ou encore de baisser la note de passage minimale?



R24 : Les critères cotés 3-C1 à 3-C6 sont modifiés comme suit : « *La note de passage minimale (70 %) pour les critères cotés 3-C1 à 3-C6 est désormais de 60 %* ».

Q25 : Dans le tableau 3 – Équipe des ressources de base proposée, pour le volet 2, vous avez fourni un seuil modèle de ressource à utiliser dans les catégories du responsable principal et chargé de projet ou du consultant principal. Ce tableau comporte une rangée pour les « ans d'expérience professionnelle démontrée dans un rôle de responsable principal en matière de prestation de services ». Puisqu'il s'agit d'une exigence obligatoire uniquement pour le responsable principal et le chargé de projet, non pour le consultant principal (d'après la section 7.3.2 2B-2 à la page 110 de 139), pouvons-nous retirer cette rangée du tableau de ressources pour la catégorie du consultant principal?

R25 : La réponse est « oui ».

Q26 : D'après l'E.T.13, nous supposons que les membres du personnel principal (y compris le chargé de projet, le consultant principal et les spécialistes en la matière principaux) devront assister aux réunions au bureau principal de la DGPSCN. Veuillez présenter une estimation du nombre de réunions par année pour une commande subséquente individuelle auxquelles les consultants principaux devront assister au bureau principal de la DGPSCN. Nous devons connaître ce nombre afin de calculer pour nos consultants un taux horaire qui inclura le coût des déplacements jusqu'au bureau principal de la DGPSCN à partir de divers lieux au Canada. Sinon, pouvez-vous modifier l'E.T.13 et rembourser aux membres du personnel principal leurs déplacements jusqu'au bureau principal de la DGPSCN, selon les besoins?

R26 : Le nombre de réunions au bureau principal de la DGPSCN variera selon le volet ainsi que le nombre réel de commandes subséquentes et la nature des travaux. Nous ne pouvons donc pas donner d'estimation du nombre de rencontres par année pour une seule commande subséquente. Cependant, la participation à distance ou virtuelle aux réunions peut être organisée avec le chargé de projet, à la discrétion de RCAANC.

Q27 : La section 7.3.2.1 exige que le responsable principal ou le chargé de projet compte « au moins 10 ans d'expérience professionnelle démontrée en matière de prestation de services à des projets majeurs de fermeture de mines » (2B-1, a)) ET « au moins 10 ans d'expérience démontrée dans un rôle de responsable principal en matière de prestation de services à des projets majeurs de fermeture de mines » (2B-1, b)).

Les années d'expérience peuvent-elles chevaucher les années passées dans un rôle de responsable principal? Par exemple, serait-il acceptable qu'un des responsables principaux et chargés de projet proposés compte 12 ans d'expérience professionnelle démontrée liée à des services de projets majeurs de fermeture de mines, dont 10 de ces années passées dans un rôle de responsable principal?



R27 : Oui, ces années peuvent se chevaucher.

Q28 : La section 2-C1. 2.1 a) indique que jusqu'à 60 points seront attribués pour l'expérience démontrée de la ressource dans des missions professionnelles supplémentaires* distinctes et que jusqu'à 5 missions professionnelles seront prises en considération.**

Ces cinq missions professionnelles comprennent-elles les trois missions professionnelles exigées dans les exigences obligatoires du critère 2-O3? Autrement dit, vous attendez-vous à un total de cinq missions professionnelles pour chacun de nos responsables principaux et chargés de projets pour décerner le maximum de points?

R28 :

Non, les trois missions obligatoires ne peuvent pas être utilisées. Le terme « supplémentaire » est conforme à sa définition présentée dans chaque critère. En ce qui concerne le critère 2-C1, 2.1 en particulier, cette définition est la suivante : « “supplémentaire” signifie en plus des trois (3) missions professionnelles soumises pour répondre aux exigences obligatoires applicables à la ressource (selon les critères définis dans la section 7.3.2.1 de l'énoncé des travaux) ». Pour cette ressource, cela veut dire qu'il faut trois missions professionnelles pour respecter le critère 2-O3, et 5 missions professionnelles supplémentaires* pour obtenir tous les points au critère 2-C1 2.1; soit 8 missions professionnelles globalement.

Q29 : Veuillez définir le terme « éloigné ».

R29 : On entend par une région « éloignée » une zone possédant un accès routier saisonnier ou intermittent, une zone accessible uniquement par avion ou par bateau, ou tout autre type de zone présentant des difficultés logistiques supplémentaires d'accès au site.

Q30 : La section 1.5 du critère 3-O1 indique que « toutes les missions professionnelles citées DOIVENT démontrer une expérience de la planification et de la mise en œuvre d'arrangements aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)* et de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI)* ». Normalement, de tels arrangements sont conclus en vertu de l'une ou de l'autre de ces lois, mais rarement des deux. Veuillez confirmer que cette section devrait se lire ainsi : « Les missions professionnelles citées DOIVENT démontrer une expérience de la planification et de la mise en œuvre d'arrangements aux termes de la LACC et/ou de la LFI ».

R30 :

Cette exigence visait à faire en sorte que l'offrant démontre son expérience de la planification et de la mise en œuvre d'arrangements aux termes à la fois de la LACC et de la LFI. Les projets individuels peuvent être visés par la LACC ou par la LFI; mais dans



l'ensemble des travaux cités, l'expérience d'arrangements aux termes de la LACC et de la LFI doit être démontrée.

Le critère 3-O1, élément 1.5, est modifié comme suit :

Les missions professionnelles citées doivent démontrer une expérience de la planification et de la mise en œuvre d'arrangements aux termes de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC) et de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI).

Q31 : En ce qui concerne les critères 3B-1, 3B-2, 3S-1, 3S-2 – b.2) : Étant donné que les processus et les politiques sont semblables pour les mines qui ont été cédées à la Couronne en raison de l'insolvabilité ou de l'abandon, veuillez confirmer si la Couronne envisagerait de changer « au moins une (1) mission professionnelle se rapporte à l'insolvabilité d'un projet d'exploitation minière » pour « au moins une (1) mission professionnelle se rapporte à l'insolvabilité d'un projet d'exploitation minière ou son abandon ». Veuillez confirmer si la justification peut aussi s'appliquer aux critères 3-C1, 1.1 a) ii (a), 3-C1, 1.2 a) ii (a), 3B-1, 3B-2, 3S-1, 3S-2 – b.2).

R31 :

L'énoncé des travaux, section 7.3.3.1 3B-1 b.2; 7.3.3.1, 3B-2 b.2; 7.3.3.2 3S-1, b.2 et 7.3.3.2 3S-2, b.2 est modifié comme suit : « au moins une (1) mission professionnelle se rapporte à l'insolvabilité d'un projet d'exploitation minière ou son abandon ».

Modifier les critères 3-C1, 1.1 a) ii (a) et 3-C1, 1.2 a) ii (a) afin qu'ils se lisent comme suit : « mission professionnelle relative à l'insolvabilité ou l'abandon d'un projet d'exploitation minière ».

Q32 : En ce qui concerne le critère 2B-2 Consultant principal :

b) indique qu'« au moins deux (2) missions professionnelles distinctes »;

b.4) indique que « chaque mission professionnelle doit démontrer au moins trois (3) des caractéristiques suivantes (b.4.1 à b.4.8) et sur l'ensemble des trois (3) missions professionnelles, chacune des caractéristiques énoncées (b.4.1 à b.4.8) doit être démontrée ».

Veuillez clarifier le nombre minimal d'expériences de travail que le consultant principal doit présenter – s'agit-il de deux ou de trois?

R32 :

Pour le critère 2B-2 Consultant principal, il faut présenter deux (2) missions professionnelles.

Le critère 2B-2 Consultant principal, b.4) est modifié comme suit :



b.4) chaque mission professionnelle doit démontrer au moins trois (3) des caractéristiques suivantes (b.4.1 à b.4.8) et sur les deux (2) missions professionnelles, chacune des caractéristiques énoncées (b.4.1 à b.4.8) doit être démontrée :

Q33 : En ce qui concerne le critère 2B-2 Consultant principal :

b.3) indique qu'« au moins une (1) mission professionnelle doit démontrer l'expérience de travail de la ressource auprès de gouvernements ou de peuples autochtones »;

b.3.1) indique que l'« expérience de travail de la ressource auprès de gouvernements ou de peuples autochtones (lorsque celle-ci n'a pas déjà été prise en compte dans la démonstration de l'exigence relative à l'expérience dans une (1) mission professionnelle selon les critères énoncés en b.3 ci-dessus) ».

Si le nombre minimal de projets exigés pour le consultant principal est de deux, cela veut-il dire que les deux projets doivent démontrer une expérience de travail auprès de gouvernements ou de peuples autochtones? Si le nombre minimal de projets exigés pour le consultant principal est de trois, cela veut-il dire que deux des trois projets doivent démontrer une expérience de travail auprès de gouvernements ou de peuples autochtones?

R33 : Une (1) seule mission professionnelle doit démontrer l'expérience de travail de la ressource auprès de gouvernements ou de peuples autochtones.

Q34 : Considérations logistiques

Bon nombre des sites miniers du Nord se situent près de collectivités et ne seraient pas considérés comme éloignés. Cependant, l'exécution de travaux dans ces mines représente de nombreux défis logistiques, comme faire expédier de l'équipement et du matériel spécialisés jusqu'au site (habituellement pendant des périodes précises) et avoir à transporter des spécialistes jusqu'au site pour des évaluations particulières. De plus, en raison de l'emplacement nordique, il faut plus de temps pour expédier les échantillons dans des laboratoires qualifiés, et ce temps doit être prévu dans le calendrier de projet. Par conséquent, si une personne clé devait tenir compte de ces défis logistiques pendant l'exécution d'un projet dans le Nord, pourrait-elle affirmer posséder une expérience de mise en œuvre d'un projet opérationnel face à des considérations logistiques d'éloignement, même si le projet lui-même n'était pas éloigné?

R34 : Oui. Tout autre type d'emplacement qui présente des défis logistiques supplémentaires quant à l'accès au site sera considéré comme relevant de l'éloignement, pourvu que l'offrant démontre les défis logistiques supplémentaires dans l'offre. Voir aussi Q et R # 29.

Q35 : Définition d'un projet opérationnel



Puisque la DOC concerne des projets de fermeture de mines, veuillez confirmer que la définition d'un projet opérationnel est l'équivalent d'un projet de fermeture et ne désigne pas une mine en activité.

R35 : Un projet « opérationnel » désigne un projet qui est passé de la planification « de bureau » à un environnement opérationnel. Un projet de fermeture de mine opérationnelle serait considéré comme un projet opérationnel.

Q36 : Valeur des immobilisations ou des passifs pour le client

Les sociétés minières privées n'ont pas à publier leurs résultats financiers, et nous travaillons pour des clients qui maintiennent la confidentialité de leurs dossiers. Comment pouvons-nous démontrer qu'un projet comporte des immobilisations ou des passifs d'une valeur d'au moins 100 millions de dollars canadiens ou 50 millions de dollars canadiens sans violer nos ententes de confidentialité avec ces clients?

R36 : Dans les cas où les résultats financiers ne sont pas rendus publics, une réponse indiquant que la valeur des immobilisations ou des passifs du projet est supérieure à 100 millions de dollars canadiens ou à 50 millions de dollars canadiens (selon le cas), conjointement avec les coordonnées du client qui nous permettraient de vérifier le coût du projet par rapport à la valeur minimale en dollars, est acceptable.

Q37 : Qualifications minimales de chaque ressource

D'après le critère 2-O3, le nombre minimal de ressources par catégorie qui est précisé doit démontrer les qualifications pour la catégorie. D'après le critère coté 2-C1, lorsque plus d'une (1) ressource est proposée et possède les qualifications minimales d'une catégorie donnée, chaque ressource sera cotée individuellement et la somme et la moyenne des totaux pour chaque ressource seront calculées afin d'obtenir le pointage total de l'offrant pour la catégorie en question.

D'après les renseignements ci-dessus, il semble que dans les catégories où il y a plus d'une ressource minimale, ce ne sont pas toutes les ressources qui doivent respecter les exigences minimales. Toutefois, il semble aussi que les ressources qui ne respectent pas les exigences minimales ne seront pas évaluées. Veuillez préciser si chaque ressource d'une catégorie donnée doit posséder les qualifications minimales pour être évaluée individuellement. Par exemple, pour le volet 2, les offrants doivent offrir deux responsables principaux et chargés de projet, dont au moins un doit démontrer les qualifications pour la catégorie. Si notre premier responsable principal et chargé de projet respecte toutes les qualifications minimales, mais que le second ne répond pas à une exigence, attribuerait-on une cote individuelle aux deux personnes et ferait-on la somme et la moyenne de leurs totaux pour en arriver à une cote globale pour cette catégorie? Ou bien, si le second responsable principal et chargé de projet recevait 0 point, qu'ajouterait-on à la cote du premier responsable et chargé de projet pour ensuite calculer une moyenne?



R37 : Une ressource doit respecter les exigences minimales de sa catégorie pour être évaluée selon le critère coté n°-C1. Dans l'exemple présenté, si un (1) responsable principal et chargé de projet démontre qu'il satisfait aux exigences minimales et que l'un n'y satisfait pas, seule la première ressource serait cotée selon le critère coté 2-C1. Le second responsable principal et chargé de projet ne serait pas coté selon le critère coté 2-C1.

Q38 : Dans les catégories où un nombre minimal ou maximal de ressources est précisé, faut-il que toutes les ressources possèdent les qualifications minimales pour cette catégorie, ou cela ne s'applique-t-il qu'au nombre minimal de ressources? Si la ressource facultative ne possède pas les qualifications minimales pour cette catégorie, recevra-t-elle 0 point?

R38 : Pour le critère n°-O3, seul le nombre minimal de ressources de BASE requises qui sont indiquées doivent démontrer les qualifications minimales. En réponse au critère coté 1-C1, 1.4, le spécialiste en la matière principal FACULTATIF – Planification stratégique, animation et mobilisation doit démontrer les qualifications minimales de cette catégorie pour recevoir les 6 points. Sinon, il recevra 0 point.

Q39 : Veuillez confirmer que nous donnons dans notre proposition le nom de toutes les ressources qui détiennent actuellement une cote de fiabilité.

R39 : La cote de fiabilité est requise avant le début des travaux dans le cadre d'une commande subséquente. Les ressources n'ont pas à posséder actuellement la cote requise.

Q40 : Veuillez clarifier les exigences de la section 7.2.2 – Installations ou locaux proposés par l'offrant nécessitant des mesures de sauvegarde.

R40 : La section 7.2.2 (page 80 de 139) est une exigence de tout accord subséquent. Rien n'est exigé dans l'offre à l'heure actuelle en réponse à la section 7.2.2.

Q41 : Veuillez préciser ce que l'on entend par « le lieu proposé par l'offrant pour la réalisation des travaux ».

R41 : On entend par cela le lieu d'affaires de l'offrant (p. ex. le bureau de l'offrant), où des renseignements et des biens PROTÉGÉS peuvent être entreposés, produits ou consultés.

Q42 : 7.3.2 – Volet 2 – Ressources de base : En ce qui concerne l'exigence selon laquelle les missions professionnelles doivent avoir eu lieu au cours des dix dernières années (exigence c pour le responsable principal et chargé de projet, exigence b pour le consultant principal, etc.) :

Si un projet prend fin en décembre 2009, tiendra-t-on seulement compte de la partie entre septembre 2009 (dans les dix années suivant la date de clôture de la



DOC) et décembre 2009, ou encore de toute la période du projet? Par exemple, si le projet a commencé en janvier 2006 et a pris fin en décembre 2009, indiquerons-nous une durée de projet de 36 mois ou de 4 mois?

R42 : L'exigence prévoyant qu'une partie des travaux des missions professionnelles aient été accomplis au cours des 10 dernières années vise à garantir une expérience relativement récente. Pourvu qu'une partie des travaux ait été réalisée au cours des 10 dernières années, tous les mois de la mission, y compris la période située en dehors des 10 dernières années, seront pris en considération. Cela s'applique aux missions professionnelles de l'offrant et des ressources.

Q43 : En ce qui concerne le critère coté 2-C1 : Veuillez préciser les missions professionnelles qui seront évaluées pour une valeur de jusqu'à 40 points (pour le responsable principal et chargé de projet ou le consultant principal) et pour une valeur de jusqu'à 60 points (pour les spécialistes en la matière principaux) pour la démonstration de l'ampleur et de la portée de l'expérience de la ressource dans l'ensemble des missions professionnelles présentées pour la ressource (en réponse au critère coté 2-C1 ou aux exigences obligatoires 2-O3). Cela veut-il dire que les missions professionnelles obligatoires et les missions professionnelles supplémentaires distinctes seront évaluées et recevront jusqu'à 40 ou 60 points, ou que seules les missions professionnelles supplémentaires distinctes seront évaluées et recevront jusqu'à 40 ou 60 points?

R43 : Pour le critère coté 2-C1, à l'élément a), des missions professionnelles supplémentaires sont requises afin de recevoir des points. À l'élément b), les missions professionnelles présentées en réponse aux exigences obligatoires ou les missions professionnelles supplémentaires peuvent être soumises à une évaluation.

Q44 : La même ressource peut-elle être désignée dans deux catégories distinctes? Par exemple, le responsable principal et chargé de projet peut-il également être désigné comme spécialiste en la matière principal? La même ressource peut-elle être désignée comme spécialiste en la matière principal – Gestion de grands projets et spécialiste en la matière principal – Surveillance ou bilan de santé de projets de gestion de sites contaminés?

R44 :

La même personne peut être proposée une fois comme responsable principal et chargé de projet ou consultant principal, et une fois comme spécialiste en la matière principal; toutefois, dans tout AOS subséquent, les services de cette personne doivent être offerts au taux horaire le plus bas parmi les taux horaires des catégories où la personne est qualifiée.

La même ressource peut être désignée dans deux catégories distinctes de spécialiste en la matière principal si la ressource respecte les exigences obligatoires pour les deux catégories.

Voir également la section n° 10 des Q et R.



Q45 : Les ressources peuvent-elles énumérer les missions professionnelles réalisées pour des entreprises autres que l'offrant si les missions professionnelles sont conformes aux exigences obligatoires?

R45 : Oui. Les missions professionnelles des ressources peuvent être celles réalisées pour l'offrant ou pour d'autres organisations ou employeurs.

Q46 : La DOC ne précise pas si une ressource en sous-traitance peut être incluse dans des soumissions de multiples fournisseurs pour le même volet. RCAANC pourrait-il préciser si on le permet?

R46 : Oui, une ressource en sous-traitance peut être incluse dans des soumissions de multiples fournisseurs pour le même volet.

Q47 : RCAANC a baissé la note minimale de passage de 70 % à 60 % pour les critères 3-C1 à 3-C6. RCAANC envisagerait-il de baisser la note minimale de passage de 70 % à 60 % pour les critères 2-C1 à 2-C6?

R47 : Non. La note minimale de passage a été abaissée uniquement pour le volet 3.

Q48 : Pour le critère 2-C1, 2.1 a) i) et 2.2 a) i). La DOC indique que 6 points seront attribués par mission professionnelle supplémentaire* distincte* pour laquelle il est démontré que la ressource a fourni des services dans le cadre de projets majeurs de fermeture de mine (supérieurs à 50 millions de dollars). Question : Si la valeur attribuée aux missions professionnelles supplémentaires distinctes du responsable principal, des chargés de projet et des consultants principaux est inférieure à 50 millions de dollars, recevront-ils 0 point? Ou bien, y a-t-il une échelle mobile (p. ex. 3 points pour des projets ayant une valeur de 25 millions de dollars)? Si la valeur attribuée à un projet est inférieure à 50 millions de dollars, le projet fera-t-il quand même l'objet d'une évaluation des facteurs (a) à (h) en ce qui a trait au responsable principal et aux chargés de projet, et des facteurs (a) à (h) en ce qui concerne le consultant principal?**

R48 : L'intention est d'attribuer 0 point si le projet n'est pas un grand projet (tel que défini pour les projets ayant une valeur supérieure à 50 millions de dollars); il n'y a aucune échelle mobile. Les projets seront quand même évalués en fonction de l'élément ii) en ce qui a trait à la pertinence de la portée du projet.

Q49 : Le critère 2-C1 2.3, 2.4 et 2.5, partie b) de la DOC indique que jusqu'à 60 points seront attribués pour la démonstration de l'ampleur et de la portée de l'expérience de la ressource dans l'ensemble des missions professionnelles présentées pour la ressource (en réponse au critère coté 2-C1 ou à l'exigence obligatoires 2-O3). Si nos spécialistes en la matière principaux présentent huit (8) missions professionnelles (trois [3] afin de respecter les exigences obligatoires et jusqu'à cinq [5] afin de respecter le critère coté 2-C1), et s'ils peuvent recevoir



jusqu'à 10 points par mission professionnelle, RCAANC évaluera-t-il uniquement six (6) missions professionnelles (6x10=60) ou évaluera-t-il l'ensemble des huit (8) missions professionnelles (8x10=80)? Dans le cas où il s'agit de six (6) missions professionnelles, lesquelles des six (6)?

R49 :

Toute mission professionnelle que l'offrant présente pour la ressource sera considérée selon le critère 2-C1 b) pour les éléments 2.3, 2.4 et 2.5 (et 1.3 de 1-C1).

Chaque mission professionnelle est évaluée séparément en fonction de la partie b, sur dix (10) points, pour un maximum de six (6) missions professionnelles. L'offrant doit déterminer parmi les missions professionnelles des ressources lesquelles il souhaite faire évaluer.

Tel qu'il est rédigé, un maximum de points serait attribué pour six (6) missions professionnelles (jusqu'à dix [10] points par mission), pour un maximum total de 60 points.

Q50 : En ce qui a trait au tableau 3, dans la section du tableau relative aux missions professionnelles des ressources, il y a une section concernant une personne donnée en référence par le client pour chaque mission professionnelle. Dans la DOC, il n'existe aucune exigence en matière de références des clients pour chaque mission professionnelle de chaque ressource. Veuillez confirmer s'il est obligatoire de fournir une référence du client pour chaque mission professionnelle réalisée par chaque ressource proposée.

R50 : Les seules exigences obligatoires sont indiquées dans la DOC et les tableaux servent à présenter un modèle uniforme pour les renseignements. Dans ce cas, en ce qui concerne l'expérience des ressources proposées, les coordonnées du client ne sont pas obligatoires dans le cadre de l'offre, mais si RCAANC les demande, il faut les fournir.

Q51 : EDT 7.3. __ critère pour leur catégorie de ressources.

En particulier, cette question se rapporte à l'exigence selon laquelle une ressource fournit :

- « au moins trois (3) missions professionnelles distinctes... »
- « au moins deux (2) missions professionnelles distinctes... »
- « au moins une (1) mission professionnelle distincte... »

La question se rapporte également aux divers critères énoncés à la suite de « Par rapport à ces missions professionnelles » ou de « La mission professionnelle » (qu'il faut respecter).

La mention indiquant (par exemple) « au moins trois (3) missions professionnelles distinctes », constitue-t-elle une limite maximum du nombre de missions dont on peut se servir pour montrer que le critère a été respecté? En d'autres termes, faut-il utiliser uniquement trois missions ou peut-on en utiliser plus de trois (3) afin de respecter le critère?



Un autre exemple : selon l'exigence de l'E.T.7 en matière de consultant intermédiaire, il faut fournir « au moins une (1) mission professionnelle distincte » et « la mission professionnelle en question » doit respecter divers critères. Cela signifie-t-il que le consultant intermédiaire peut utiliser UNIQUEMENT un seul projet afin de respecter les critères? Ou bien, peut-il en utiliser « au moins un » – c.-à-d. qu'au besoin il peut en utiliser plus d'un.

R51 :

La section 7.3 énonce les qualifications minimales. Il est possible de présenter d'autres missions professionnelles. Cependant, du nombre total de missions professionnelles présentées, le nombre indiqué de missions professionnelles doit respecter l'exigence donnée. Les offrants doivent se rapporter au critère coté lorsqu'on a déterminé le nombre maximum de missions qui permettront d'obtenir des points.

S'il faut uniquement une seule mission professionnelle et que cette unique mission professionnelle doit respecter plusieurs critères (comme dans l'exemple), l'offrant doit présenter au moins une (1) mission professionnelle qui respecte tous les sous-critères obligatoires.

Q52 : Conformément à la section 7.3.2.1, spécialiste en la matière principal, il faut au moins 15 ans d'expérience professionnelle démontrée. Étant donné cette exigence, RCAANC envisagerait-il de prolonger de 10 ans à 15 ans la période des missions professionnelles admissibles pour les spécialistes en la matière principaux, tel qu'il est indiqué dans le critère 2-C.1, éléments 2.3 a), 2.4 a), et 2.5 a)?

R52 : Non. Les exigences obligatoires du critère 2-O3 selon lesquelles il faut respecter les critères énoncés à la section 7.3.2.1 sont conçues afin de s'assurer que les spécialistes en la matière principaux puissent démontrer l'ampleur de l'expérience dans leur domaine d'expertise. L'exigence prévoyant qu'une partie des travaux des missions professionnelles ait été accomplie au cours des dix (10) dernières années, tel qu'il est indiqué dans le critère 2-C.1, éléments 2.3 a), 2.4 a) et 2.5 a), vise à garantir une expérience relativement récente. Voir également la Q et R no 42.

Q53 : La section 5.3.5 se rapporte à l'offrant qui fournit : « planification, élaboration, facilitation et production de rapports sur la conduite d'activités de mobilisation, de groupes de travail multidisciplinaires... ». Par conséquent, une commande subséquente pourrait-elle inclure un énoncé des travaux exigeant que le consultant facilite l'élaboration d'un plan important de fermeture de mines en collaboration avec un groupe multilatéral et, dans un tel cas, s'agirait-il d'un plan conceptuel ou de conception?

R53 : Oui, une commande subséquente pourrait inclure un énoncé des travaux exigeant que le consultant facilite l'élaboration d'un plan important de fermeture de mines en collaboration avec un groupe multilatéral, tant au niveau conceptuel que de la conception.



Q54 : Une commande subséquente peut-elle inclure l'exigence d'effectuer une évaluation des effets environnementaux et/ou socioéconomiques (incluant les travaux de base), ou des composantes de l'une ou l'autre évaluation?

R54 : Oui, une commande subséquente peut inclure l'exigence d'effectuer une évaluation des effets environnementaux et/ou socioéconomiques (incluant les travaux de base).